

**DÉPARTEMENT
DU RHÔNE**

**Arrondissement
de Lyon**

**Canton de
Sainte Foy-lès-Lyon**

République Française

COMMUNE DE SAINTE FOY-LÈS-LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		<i>Séance du 20 novembre 2014</i>
		<i>Compte-rendu affiché le 28 novembre 2014</i>
art. 16 Code Municipal :	35	<i>Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2014</i>
en exercice :	35	<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 35</i>
qui ont pris part à la délibération	35	<i>Président : Mme Véronique SARSELLI</i> <i>Secrétaire : M. ASTIER</i> <i>Secrétaire auxiliaire : Mme IMHOFF, Directeur Général des Services</i>

OBJET

17

**INDEMNITÉ DE CONSEIL
DU COMPTABLE**

*Membres présents : MM. SARSELLI, BAZAILLE, GILLET,
GIORDANO, AKNIN, MOUSSA, BARRELLON, BOIRON,
BAVOZET, GOUBET, VINCENS-BOUGUEREAU, LOCTIN,
NOUHÈN, MOMIN, CAUCHE, DUMOND, FUSARI, ASTRE,
RODRIGUEZ, VILLARET, ALLÈS, ASTIER, ELEFTHERATOS
(pouvoir à M. TULOUP à compter du rapport 18), ISAAC-
SIBILLE, CRUZ, CAMINALE, COSSON, PIOT, COATIVY,
TULOUP,*

*Membres excusés : MM. PATTEIN (pouvoir à M. ASTIER),
NEGRO (pouvoir à Mme BAZAILLE), GRÉLARD (pouvoir à
Mme MOUSSA), GUERRY (pouvoir à Mme CAMINALE),
VALENTINO (pouvoir à Mme PIOT).*

M. AKNIN, Adjoint au Maire, explique qu'en application de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, l'arrêté du 16 décembre 1983 autorise les comptables publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, à fournir aux collectivités territoriales qui le demandent des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, fiscale et comptable en contrepartie d'une indemnité.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté susvisé, l'indemnité est calculée proportionnellement aux dépenses budgétaires constatées. Son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées. En tout état de cause, celle-ci ne peut pas excéder le montant du traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 de la fonction publique.

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut néanmoins être modifiée ou supprimée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Une nouvelle délibération doit être prise lors de tout changement de comptable.

Compte-tenu :

- de la nomination de Madame Marie-Thérèse MORAND en qualité de Trésorière Principale de la Ville de Sainte Foy-Lès-Lyon à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- des prestations assurées par elle ;
- de l'attribution au comptable précédemment en poste d'une indemnité de conseil au taux maximum de 100 %;
- des efforts d'économie déployés dans l'ensemble des services municipaux ;

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider la demande de conseil et d'assistance faite à Madame la Trésorière Principale,
- d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Principale au taux de 50 %,
- de prélever la dépense correspondante sur le compte 6226 – chapitre 011 du budget principal.

Appelé à se prononcer,

le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE la demande de conseil et d'assistance faite à Madame la Trésorière Principale,
- ACCEPTE d'attribuer l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Principale au taux de 50 %.

La dépense correspondante sera prélevée sur le compte 6226 – chapitre 011 du budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Maire,

Véronique SARSELLI